



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Nadine TANTON
Chargée de mission « chasse et faune sauvage »
Tél : 03 85 21 86 09
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 31 mai 2021

NOTE DE PRESENTATION

Consultation du public organisée au titre de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement : projet d'arrêté préfectoral portant sur les modalités de destruction de l'ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*) jusqu'au 30 juin 2024

L'ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*) est un anatidé du continent africain et a été introduite en Europe à des fins d'agrément dès le XVII^e siècle.

Cette espèce a un plumage caractéristique, avec une tête claire et une nuque plus sombre, une tâche brune autour des yeux et à la base du bec.



ALOPOCHEN AEGYPTIACUS

Nom commun : **Ouette d'Égypte**

Catégorie : **FAUNE**

Famille : **Anatidae**

Milieu : **Eau douce**

Origine géographique : **Afrique subsaharienne (Vallée du Nil)**

Nom anglais : **Egyptian goose**

Auteur : **Linnaeus, 1766**

Introduction en France : **métropole**

Grégaire en hiver, son comportement est agressif pendant la reproduction (de mars à mai). Son taux de fécondité est élevé, une ponte est constituée de 8 à 9 œufs.

L'ouette d'Égypte se nourrit de feuilles, herbes, graines et céréales ; elle s'installe sur les plans d'eau urbains, les gravières et le long des fleuves et rivières.

Espèce exotique envahissante qui figure à l'annexe II-2 de l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, l'ouette d'Égypte fait l'objet, depuis fin 2015, de mesures de régulation dans le département de Saône-et-Loire.

Ces mesures de régulation visent à contenir ses effectifs, à éviter sa propagation et les risques de dégâts aux cultures.

Le dernier arrêté adopté, du 16 août 2018, arrive à son terme le 30 juin 2021. Au cours de la réunion du 15 décembre 2020, les membres de la commission départementale de la chasse et de faune sauvage ont émis un avis unanimement favorable à sa reconduction, pour une nouvelle période de trois ans et dans les mêmes conditions de régulation qui sont rappelées comme suit :

- tout titulaire de droits de chasse et ses ayants droit, porteur du permis de chasser valide pour la saison en cours, peut détruire l'ouette d'Égypte à tir du 21 août (à 6 heures) jusqu'au 31 janvier inclus suivant. Bilan obligatoire des prélèvements à produire à la DDT au 15 février.
- tout agent du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité peut détruire l'ouette d'Égypte à tir, toute l'année et en tout lieu. Bilan obligatoire des prélèvements à produire à la DDT au 15 juillet.

Les prélèvements qui ont été déclarés par des chasseurs à la DDT dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 16 août 2018 s'établissent comme suit :

- en 2018-2019, 1 ouette d'Égypte (sur la Saône) ;
- en 2019-2020, 16 ouettes d'Égypte (sur la Saône) ;
- en 2020-2021, aucun prélèvement n'a été déclaré.

Les agents de l'OFB n'ont procédé à aucun prélèvement d'ouette d'Égypte durant la période autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 16 août 2018.

Dans le cadre de cette procédure de consultation du public organisée en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, des observations et des propositions sur le projet d'arrêté portant sur les modalités de destruction de l'ouette d'Égypte pour les 3 prochaines années peuvent être communiquées depuis le portail internet des services de l'État en Saône-et-Loire, par voie électronique uniquement, durant la période suivante :

du 2 juin au 23 juin 2021 inclus.

Une synthèse et les motifs de la décision, produits dans un document séparé, seront diffusés à l'issue de cette consultation par voie électronique sur le même site internet départemental de l'État.

Le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de l'unité Milieux naturels et biodiversité,
Sylvie Barnel

